

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

15 JUILLET 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 155

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 298/67/CEE de la Commission, du 14 juillet 1967, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses</i>	1
<i>Règlement n° 299/67/CEE de la Commission, du 14 juillet 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	4
<i>Règlement n° 300/67/CEE de la Commission, du 14 juillet 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	6
<i>Règlement n° 301/67/CEE de la Commission, du 14 juillet 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	8
<i>Règlement n° 302/67/CEE de la Commission, du 14 juillet 1967, modifiant le prélèvement fixé par le règlement n° 248/67/CEE pour l'importation de fécule de pommes de terre</i>	9
<i>Règlement n° 303/67/CEE de la Commission, du 14 juillet 1967, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales</i>	10

RECTIFICATIFS

<i>Rectificatif concernant le sommaire du Journal officiel des Communautés européennes n° 117 du 19 juin 1967</i>	12
---	----

AVIS AUX LECTEURS

A partir du 1^{er} juillet 1967, pour des raisons techniques impérieuses, le « Journal officiel des Communautés européennes » ne sera plus paginé de façon continue et annuelle, mais par fascicule.

Les pages de chaque fascicule seront caractérisées de la façon suivante :

date de parution

titre

numéro du fascicule et page.

Exemple : Fascicule du 1. 7. 1967 :

1. 7. 67	Journal officiel des Communautés européennes	N° 138/1
----------	--	----------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 298/67/CEE DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1967

portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant qu'aux termes de l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE, une aide doit être octroyée aux graines oléagineuses récoltées et transformées dans la Communauté lorsque le prix indicatif valable pour une espèce de graine est supérieur au prix du marché mondial; que ces dispositions ne sont actuellement applicables qu'aux graines de colza, de navette et de tournesol;

considérant que l'aide aux graines oléagineuses doit, en principe, être égale à la différence entre ces deux prix;

considérant que le prix indicatif de chaque espèce de graines a été fixé par le règlement n° 114/67/CEE ⁽³⁾;

⁽¹⁾ En vertu de l'article 9 du traité, du 8 avril 1965, instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967, la Commission des Communautés européennes exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi qu'à la Commission de la Communauté économique européenne et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dans les conditions et sous les contrôles prévus au traité instituant respectivement la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'au traité susmentionné du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

⁽²⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽³⁾ JO n° 111 du 10.6.1967, p. 2195/67.

considérant qu'aux termes de l'article 29 du règlement n° 136/66/CEE, le prix du marché mondial, calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, doit être déterminé à partir des possibilités d'achat les plus favorables, les cours étant, le cas échéant, ajustés pour tenir compte de ceux des produits concurrents;

considérant que le lieu de passage en frontière a été fixé à Rotterdam par le règlement n° 115/67/CEE ⁽⁴⁾; qu'en vertu du même texte, le prix du marché mondial doit être déterminé en tenant compte de toutes les offres faites sur le marché mondial dont la Commission a connaissance ainsi que les cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international; que, toutefois, doivent être exclus les offres et cours qui se réfèrent à un chargement pour un terme éloigné, ceux qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance réelle du marché en raison du prix ou de la qualité du produit ou de la quantité offerte;

considérant qu'au terme de l'article 3 du règlement n° 225/67/CEE ⁽⁵⁾, parmi les offres et cours retenus, ceux exprimés C et F doivent être majorés de 0,2 %; que les offres et cours exprimés F.A.S., F.O.B. ou autrement doivent être majorés, selon le cas, des frais de chargement, de transport et d'assurance du lieu d'embarquement ou de chargement au lieu de passage en frontière; que la Commission ne doit retenir que les frais qui, à sa connaissance, sont les moins élevés; que les offres et cours exprimés C.A.F., pour un lieu de passage en frontière autre que Rotterdam, doivent être ajustés en tenant compte des frais de transport et d'assurance par rapport à un produit rendu C.A.F. Rotterdam; qu'enfin les offres et cours exprimés C.A.F. Rotterdam doivent être majorés de 0,20 unité de compte;

⁽⁴⁾ JO n° 111 du 10.6.1967, p. 2196/67.

⁽⁵⁾ JO n° 136 du 30.6.1967, p. 2919/67.

considérant que le prix du marché mondial doit être déterminé pour des graines en vrac, de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif ; que les offres et cours de graines présentées sous une autre forme doivent être diminués de la plus-value résultant de la présentation ; qu'en ce qui concerne les offres et cours de graines d'une qualité autre que la qualité-type, il importe de déduire ou d'ajouter aux offres et cours retenus les valeurs résultant du règlement n° 225/67/CEE ; que, dans le cas d'offres sur le marché mondial de qualités de graines de colza et de navette autres que celles retenues à l'annexe du règlement n° 225/67/CEE, des valeurs dérivées de celles fixées à ladite annexe peuvent être appliquées ;

considérant que, lorsqu'il n'existe aucune offre ou cours représentatifs pour les graines oléagineuses, il est nécessaire de reconstituer ces offres et cours à partir des quantités moyennes d'huiles et de tourteaux obtenus de la transformation de ces graines ; qu'à cette fin, doivent être retenus les offres et cours les plus favorables, d'une part, des produits d'origine communautaire et, d'autre part, des produits importés, livrés à Rotterdam et mis en libre pratique ; que, dans le cas où les offres et cours de produits importés ne répondent pas à cette condition de livraison, il doit être fait application des ajustements prévus à l'article 6 du règlement n° 225/67/CEE ;

considérant que l'article 6 du règlement n° 115/67/CEE prévoit la possibilité d'un ajustement du prix du marché mondial ; que, pour la détermination de cet ajustement, il y a lieu de prendre en considération, entre autres, le prix d'une ou plusieurs autres graines ; qu'à cette fin, il convient de retenir le prix des fèves de soja, à savoir de l'espèce de graines dont l'incidence sur la formation des prix des autres espèces est très grande ;

considérant que le règlement n° 116/67/CEE a établi les règles d'octroi de l'aide pour les graines oléagineuses ⁽¹⁾ ; qu'aux termes de l'article 20 du règlement n° 224/67/CEE ⁽²⁾, le montant de l'aide accordé en cas de fixation à l'avance est égal à la

différence entre le prix indicatif valable le jour du dépôt de la demande et la moyenne arithmétique des quatre derniers prix du marché mondial fixés avant le jour du dépôt de cette demande ; que, au cas où les graines pour lesquelles le montant de l'aide a été fixé à l'avance sont placées sous contrôle à l'huilerie au cours d'un mois autre que celui du dépôt de la demande de fixation à l'avance, cette différence est ajustée en fonction du prix indicatif valable le mois de la mise sous contrôle de la graine ;

considérant que l'article 18 du règlement n° 224/67/CEE prévoit que l'aide aux graines de colza et de navette est applicable à partir du 3 juillet 1967 ; que, par contre, en ce qui concerne les graines de tournesol, la date est celle du 2 octobre 1967 ;

considérant que pour le mois de juillet, le montant de l'aide fixée à l'annexe doit être déterminé conformément aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement n° 224/67/CEE ;

considérant que le montant de l'aide est fixé chaque semaine et est applicable du lundi au dimanche suivant ; qu'elle peut être modifiée au cours de cette période si cela se révèle nécessaire ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance, que l'aide aux graines de colza et de navette doit être fixée comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 111 du 10.6.1967, p. 2198/67.

⁽²⁾ JO n° 136 du 30.6.1967, p. 2913/67.

ANNEXE

**au règlement de la Commission du 14 juillet 1967 portant fixation du montant de l'aide
pour les graines oléagineuses**

Montants de l'aide applicables à partir du 17 juillet 1967

1 U.C. = 50 FB = 4,00 DM = 4,93706 FF = 625 lit. = 50 Flux. = 3,63 Fl.

Aide en cas de fixation à l'avance :

Numéro du tarif douanier commun	Produit	Aide	(U.C./100 kg)		
			Juillet	Août	Septembre
ex 12.01 G	Colza et navette	7,800	7,800	7,800	7,980

En monnaies nationales :

Monnaie	Aide	Juillet	Août	Septembre
FB/Flux.	390,00	390,00	390,00	399,00
DM	31,20	31,20	31,20	31,92
FF	38,51	38,51	38,51	39,40
Lit.	4875,00	4875,00	4875,00	4988,00
Fl.	28,24	28,24	28,24	28,89

RÈGLEMENT N° 299/67/CEE DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux
et semoules de blé ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽³⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ En vertu de l'article 9 du traité, du 8 avril 1965, instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967, la Commission des Communautés européennes exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi qu'à la Commission de la Communauté économique européenne et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dans les conditions et sous les contrôles prévus au traité instituant respectivement la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'au traité susmentionné du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

au règlement de la Commission en date du 14 juillet 1967 fixant les prélèvements applicables
aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	45,28
000300	ex 10.01	Froment dur	40,13
000400	10.02	Seigle	32,13
000500	10.03	Orge	22,75
000600	10.04	Avoine	20,31
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	28,93 ⁽¹⁾
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	28,93
001000	10.07 A	Sarrasin	0
001100	ex 10.07 B	Millet	18,55
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	28,64
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
001400	11.01 A	Farine de froment ou d'épeautre	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001500	11.01 B	Farine de méteil	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001600	ex 11.01 C	Farine de seigle	55,350	90,930	55,350	58,474	75,880	55,350
001700	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	72,270	93,200	84,058	116,944	75,350	72,270
001800	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	70,400	98,145	74,336	70,763	82,040	71,630

RÈGLEMENT N° 300/67/CEE DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1967

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le maltLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽³⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visés à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1967.

*Par la Commission***S. L. MANSHOLT***Vice-président*

⁽¹⁾ En vertu de l'article 9 du traité, du 8 avril 1965, instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, entré en vigueur le 1er juillet 1967, la Commission des Communautés européennes exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi qu'à la Commission de la Communauté économique européenne et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dans les conditions et sous les contrôles prévus au traité instituant respectivement la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'au traité susmentionné du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXES

au règlement de la Commission en date du 14 juillet 1967 portant fixation des primes s'ajoutant
aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
000300	ex 10.01	Froment dur	0	0,55	0,55	0,55
000400	10.02	Seigle	0	0	0	0
000500	10.03	Orge	0	3,55	3,55	4,25
000600	10.04	Avoine	0	3,05	3,05	5,05
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
001000	10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
001100	ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C./100 kg)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
050101	ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
050102	ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
050503	ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,632	0,632	0,757	0,757
050504	ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,472	0,472	0,565	0,565
050505	ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,632	0,632	0,757	0,757
050506	ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,472	0,472	0,565	0,565
050107	ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
050508	ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,550	0,550	0,659	0,659
050509	ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0,550	0,550	0,659	0,659

RÈGLEMENT N° 301/67/CEE DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa, deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 294/67/CEE ⁽³⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est né-

cessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ Voir note page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° 153 du 14. 7. 1967, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 14 juillet 1967 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	— 1,40	— 1,90
000300	ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
000400	10.02	Seigle	—	—	—	—
000500	10.03	Orge	0	+ 3,55	+ 4,25	+ 3,90
000600	10.04	Avoine	—	—	—	—
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
001000	10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
001100	ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	—	—	—	—
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 302/67/CEE DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1967

modifiant le prélèvement fixé par le règlement n° 248/67/CEE pour
l'importation de fécule de pommes de terreLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant qu'une erreur s'est glissée lors du calcul du prélèvement applicable à la fécule de pommes de terre ; qu'il convient de remplacer, par conséquent, le montant actuellement en vigueur par le montant exact,

*Article premier*Le prélèvement à l'importation de la fécule de pommes de terre fixé à l'annexe I du règlement n° 248/67/CEE ⁽³⁾ est modifié conformément à l'annexe du présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1967.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ Voir note page 1 du présent Journal officiel.⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽³⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 11.

ANNEXE

Code télex	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Annexe I Prélèvements en U.C./100 kg		Annexe III
			Pays tiers	E.A.M.A. P.T.O.M.	Éléments fixes en U.C./100 kg
	ex 11.08	A. Amidons et féculs :			
		I.			
		II. Fécule de pommes de terre :			
060802		a) destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements	3,001	1,301	1,70
060803		b) autre	3,001	1,301	1,70

RÈGLEMENT N° 303/67/CEE DE LA COMMISSION
du 14 juillet 1967
modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits trans-
formés à base de céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES (1),

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (2), et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales, y compris les aliments composés à base de céréales pour les animaux, ont été fixés par le règlement n° 248/67/CEE (3);

considérant que la différence entre le prix de seuil et le prix C.A.F. du produit de base, dernièrement constatée, s'écarte du prélèvement moyen, pour certains produits transformés autres que les

aliments composés à base de céréales pour les animaux, de plus de 0,25 unité de compte/100 kg; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent dès lors être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales relevant du règlement n° 191/67/CEE (4) et fixés à l'annexe I du règlement n° 248/67/CEE sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

(1) En vertu de l'article 9 du traité, du 8 avril 1965, instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967, la Commission des Communautés européennes exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi qu'à la Commission de la Communauté économique européenne et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dans les conditions et sous les contrôles prévus au traité instituant respectivement la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'au traité susmentionné du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

(2) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(3) JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 11.

(4) JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2797/67.

ANNEXE

**au règlement de la Commission du 14 juillet 1967 modifiant les prélèvements applicables
à l'importation des produits transformés à base de céréales**

Code téléx	Désignation des marchandises	Annexe I Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers	E.A.M.A. P.T.O.M.
030101	(b) Grains mondés	6,276	6,026
030102	(c) Grains perlés	7,500	7,250
030103	(d) Grains seulement concassés ou aplatis	4,872	4,622
030104	(1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	8,656	8,156
030105	(2) autres	4,872	4,622
030162	(I) de froment	3,898	3,398
050101	(a) présenté sous forme de farine	8,965	8,065
050102	(b) autre	6,926	6,026
050107	(I) de froment	7,932	7,023
060204	(1) de froment	3,665	1,965
070201	(A) de froment tendre	18,572	3,572

RECTIFICATIF

Dans le sommaire du *Journal officiel des Communautés européennes* n° 117 du 19 juin 1967,

lire (pour les quatre règlements (n^{os} 120, 121, 122 et 123) qui y figurent) (modification en italique) :

Règlement n° . . ./67/CEE *du Conseil*, du 13 juin 1967, . . .

au lieu de :

Règlement n° . . ./67/CEE, du 13 juin 1967, . . .

**8189 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EURO-
PÉENNES**

3 — Régime agricole (exploitants agricoles) — Situation au 1^{er} juillet 1966

1967. 22 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 20 ; FF 2.

Cette publication constitue la 2^e édition mise à jour au 1^{er} juillet 1966 de l'ouvrage du même titre publié, sous forme ronéotée, en 1962.

Portant sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs indépendants de l'agriculture, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Le document comporte une introduction et, pour chaque branche d'assurance, une série de tableaux.

L'introduction retrace les principales solutions adoptées dans les États membres en matière de sécurité sociale en faveur de cette catégorie sous trois aspects : champ d'application, organisation, financement.

L'analyse consacrée à chacune des branches de la sécurité sociale, donne les indications essentielles concernant la législation, l'organisation, le financement, les conditions d'octroi et le montant des prestations.